

**RAPPORT LOI 211 - Loi édictant la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants  
dans les chaînes d'approvisionnement et modifiant le Tarif des douanes  
Groupe financier Bergeron  
Mai 2024**

**1. Nom légal de l'entité déclarante ou de l'institution fédérale**

Groupe Financier Bergeron inc.

**2. Exercice financier visé par le rapport**

31/12/2023\* les états ne sont pas disponibles parce qu'il s'agit d'une nouvelle entité.

**3. S'agit-il d'une version révisée d'un rapport déjà soumis pour cette année de déclaration?**

Non

**4. Pour les entités seulement : \*S'agit-il d'un rapport conjoint?**

Oui

**6.1 Si oui, indiquez le nom légal de chaque entité visée par le présent rapport.**

Fromagerie Bergeron inc.

Nordfroid Inc.

La Maison d'Affinage Bergeron inc.

**7. Pour les entités seulement : L'entité est-elle également assujettie aux exigences de déclaration en vertu d'une loi sur la chaîne d'approvisionnement dans une autre administration?**

Non

**8. Pour les entités seulement : Laquelle des catégories suivantes s'applique à l'entité?**

- A une entreprise au Canada
- Fait des affaires au Canada
- A des actifs au Canada
- Répond aux seuils liés à la taille (sélectionnez tous ce qui s'applique) :
- A au moins 20 millions de dollars d'actifs pour au moins l'un de ses deux derniers exercices financiers
- A généré au moins 40 millions de dollars de recettes pour au moins un de ses deux derniers exercices financiers
- Emploi en moyenne au moins 250 employés pour au moins un de ses deux derniers exercices financiers.

**9. Pour les entités seulement : Dans quels secteurs ou industries l'entité exerce-t-elle ses activités?**

- Fabrication
- Commerce de détail
- Transport et entreposage

**10. Pour les entités seulement : Dans quel pays l'entité a-t-elle son siège ou son siège principal?**

Canada

**10.1 Si Canada : Dans quelle province ou territoire l'entité a-t-elle son siège ou son siège principal?**

Québec

**11. Pour les entités seulement : S'agit-il d'un rapport pour une société d'État fédérale ou une filiale d'une société d'État fédérale?**

Non

**Rapport annuel**

**Soumettre un rapport – entités**

**1. Quelles mesures l'entité a-t-elle prises au cours du dernier exercice pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises par l'entité — au Canada ou ailleurs — ou de leur importation au Canada?**

- Réalisation d'une évaluation externe des risques du travail forcé et/ou du travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation
- Collecte de renseignements sur le recrutement des travailleurs et mise en place de contrôles internes pour s'assurer que tous les travailleurs recrutés ont donné leur consentement
- Élaboration et mise en œuvre de politiques et de processus de diligence raisonnable pour déterminer, traiter et interdire le recours au travail forcé et/ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation

**2. Renseignements supplémentaires sur les mesures prises**

Au Québec, nous sommes régis par les normes du travail, qui dictent les normes minimales du travail que nous devons respecter dans nos organisations. De plus, une nouvelle loi est en vigueur depuis 2023 : La Loi encadrant le travail des enfants. Dans nos organisations nous appliquons les dispositions énoncées dans les normes du travail concernant le travail des enfants. Plus particulièrement les règles suivantes sont suivies par l'ensemble de nos organisations :

- L'interdiction pour un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans, sauf dans les cas d'exceptions prévus au règlement.
- Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail, durant les heures de classe, par un enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire.
- Il lui est également interdit de faire effectuer un travail par un tel enfant plus de 17 heures par semaine et plus de 10 heures du lundi au vendredi. Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à toute période de plus de sept jours consécutifs au cours de laquelle aucun service éducatif n'est offert à l'enfant.

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de six ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité

afin qu'un horaire de travail pour un enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire respecte la Loi, deux conditions doivent être respectées :

1. Le total des heures travaillées du lundi au vendredi ne doit pas excéder 10 heures ;
2. Le total des heures travaillées pour la semaine de travail ne doit excéder 17 heures.

L'exception applicable pour toute période de plus de 7 jours consécutifs au cours de laquelle aucun service éducatif n'est offert à l'enfant couvre notamment la période des vacances estivales, la période du temps des fêtes ainsi que la semaine de relâche.

Lorsque nous embauchons, nous collectons les renseignements relativement à l'âge des travailleurs. Pour le travail qui s'effectue dans l'usine, l'âge minimal à laquelle nous embauchons est de 16 ans. Pour le comptoir des ventes, nous respectons l'âge minimal de 14 ans. Dans les horaires de travail, une couleur est attribuée aux employés étudiants qui sont assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire afin que les responsables des horaires puissent respecter les heures de travail maximales dictées par la loi.

Lors de l'embauche, tous les nouveaux employés sont formés sur les risques relatifs au travail et ils reçoivent les formations pertinentes à leur emploi.

### **3. Quelle est la structure de l'entité?**

L'entité est une personne morale

### **4. Lequel des éléments suivants décrit exactement les activités de l'entité?**

- Production de biens (y compris fabrication, extraction, culture et transformation)  
-Sont produits au Canada
- Vente de marchandises  
-Vente au Canada
- Distribution de marchandises  
-Au Canada
- Importation au Canada de marchandises produites à l'étranger.
- Contrôle d'une entité qui fabrique des marchandises au Canada ou à l'étranger, ou qui importe au Canada des marchandises produites à l'étranger.

### **5. Renseignements supplémentaires sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation**

Pour la chaîne d'approvisionnement de nos entités, la fabrication des biens importés au Canada se fait en Union européenne et aux États-Unis. Les deux régions sont régies par des Lois concernant le travail forcé des enfants.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

Extrait de l'article 32 de la charte

### **Article 32 - Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail**

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables

aux jeunes et sauf dérogations limitées.

Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

Aux États-Unis, la loi fédérale de 1938, délimite les normes du travail minimal des enfants (FLSA) d'âge scolaire en fixant des paramètres sur les horaires de travail.

## **6. L'organisation a-t-elle actuellement des politiques et des processus de diligence raisonnable en matière de travail forcé et/ou de travail des enfants?**

Oui

### **6.1 Dans l'affirmative, lequel des éléments du processus de diligence raisonnable l'organisation a-t-elle mis en œuvre en ce qui concerne le travail forcé et/ou le travail des enfants ?**

- Déterminer et évaluer les impacts négatifs sur les opérations, les chaînes d'approvisionnement et les relations commerciales → Opérations
- intégrer une conduite responsable des affaires dans les politiques et les systèmes de gestion.

## **7. Renseignements supplémentaires sur les politiques et les processus de diligence raisonnable de l'organisation en matière de travail forcé et de travail des enfants**

Dans nos organisations, nous ne faisons pas travailler d'enfants en bas de 16 ans dans le secteur de l'usine. L'équipe des ressources humaines est formée dans ce sens et nous nous assurons de respecter l'âge minimal que nous nous sommes fixé comme organisation. Il n'y a pas de travail forcé dans nos organisations, puisque nous recrutons tous nos employés par le biais de réception de candidatures volontaires. Nous rencontrons les candidats en entrevue et nous nous assurons que les candidats ont l'âge requis pour travailler, sinon nous ne faisons pas d'entrevue. Tous les employés de nos organisations retournent à leurs domiciles après leur quart de travail et aucun employé est dans l'obligation de demeurer pour faire un autre quart. Pour les employés de la Fromagerie Bergeron, les employés sont syndiqués. Les dispositions de la convention collective s'appliquent donc à tous les employés. Pour les employés de la Maison d'affinage Bergeron, les lois du travail des normes du travail s'appliquent et aucun employé n'est obligé de rester après son quart de travail ou n'est forcé. Les lois du travail au Québec empêchent d'emblée le travail forcé.

## **8. L'organisation a-t-elle déterminé des éléments de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants?**

Oui, nous avons déterminé les risques au meilleur de nos connaissances et nous continuerons de nous efforcer de déterminer de nouveaux risques.

### **8.1 Dans l'affirmative, l'organisation a-t-elle déterminé les risques de travail forcé ou de travail des enfants liés à l'un des aspects de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement?**

- Types de produits qu'elle produit, achète ou distribue
- Emplacements de ses activités, opérations ou usines
- Les types de produits qu'elle produit

Utilisation du travail des enfants

**9. L'organisation a-t-elle déterminé les risques liés au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement dans l'un des secteurs et industries suivants?**

- Fabrication
- Commerce de détail

**10. Renseignements supplémentaires sur les éléments des activités et des chaînes d'approvisionnement de l'organisation qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants, ainsi que sur les mesures prises par l'organisation pour évaluer et gérer ce risque**

Tel que spécifié précédemment, il n'y a aucun travail forcé des enfants dans toutes les organisations du Groupe financier Bergeron inc. (Fromagerie Bergeron, Maison d'affinage Bergeron et Nordfroid).

Nous embauchons des enfants de 16 ans et plus pour travailler dans nos usines et nous nous assurons de respecter la Loi qui encadre le travail des enfants par des heures et pour respecter l'obligation de fréquentation scolaire jusqu'à 16 ans en vigueur au Québec. Dans le cadre de nos processus de sélection, les recruteurs s'assurent que les personnes embauchées ont les compétences pour effectuer le travail requis.

Tous les employés reçoivent des formations sur les risques du travail, notamment en lien avec l'utilisation des produits chimiques, cadenassage, transpalette, procédure d'évacuation ou autres formations pertinentes en lien avec l'emploi.

L'organisation fournit également tous les équipements de protection individuelle qui sont requis dans le cadre du travail comme les bottes de sécurité, les bouchons, les lunettes, les gants pour l'utilisation des produits chimiques.

L'organisation dispose d'analyses de risques en lien avec les postes de travail et les employés sont formés sur les risques dès l'embauche dans le cadre de notre processus d'accueil et d'intégration.

Dans le processus d'approvisionnement à l'extérieur du Canada par le Groupe financier Bergeron inc., une sélection des pays manufacturiers est effectuée en lien avec l'éthique de travail de certains pays exportateurs. Cette éthique comprend le travail forcé des enfants, des conditions salariales et des conditions de travail.

**11. L'organisation a-t-elle pris des mesures pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement?**

Sans objet, nous n'avons identifié aucun travail forcé ou travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement.

**12. Informations supplémentaires sur les mesures que l'organisation a prises pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants**

Nous n'avons pas d'information additionnelle à fournir en lien avec le travail forcé des enfants puisque c'est non applicable dans nos organisations. Toutefois, nous prenons des dispositions pour respecter les lois en vigueur au Québec et qui concernent l'âge minimal de 14 ans pour travailler ainsi que les heures à respecter en lien avec l'obligation de fréquentation scolaire.

**13. L'organisation a-t-elle pris des mesures pour remédier aux pertes de revenus des familles les plus vulnérables engendrées par une mesure visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement?**

Sans objet, nous n'avons déterminé aucune perte de revenu pour les familles vulnérables résultant des mesures prises pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement.

**14. L'organisation offre-t-elle actuellement une formation aux employés sur le travail forcé et/ou le travail des enfants?**

Non

**15. Veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur la formation que l'organisation offre aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants**

lors de l'embauche de nouveaux gestionnaires, nous les formons et informons sur l'existence des lois en vigueur concernant le travail des enfants.

L'équipe des ressources humaines et de planification de production s'assure que les horaires des employés respectent les dispositions de la loi concernant le travail des enfants.

Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail, durant les heures de classe, par un enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire.

Il lui est également interdit de faire effectuer un travail par un tel enfant plus de 17 heures par semaine et plus de 10 heures du lundi au vendredi. Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à toute période de plus de sept jours consécutifs au cours de laquelle aucun service éducatif n'est offert à l'enfant.

L'obligation de fréquentation scolaire est établie à l'article 14 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3) :

« 14. tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de six ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité. »

Afin qu'un horaire de travail pour un enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire respecte la Loi, deux conditions doivent être respectées :

1. Le total des heures travaillées du lundi au vendredi ne doit pas excéder 10 heures ;
2. Le total des heures travaillées pour la semaine de travail ne doit excéder 17 heures.

L'exception applicable pour toute période de plus de 7 jours consécutifs au cours de laquelle aucun service éducatif n'est offert à l'enfant couvre notamment la période des vacances estivales, la période du temps des fêtes ainsi que la semaine de relâche.

**16. L'organisation a-t-elle actuellement des politiques et des procédures pour évaluer son efficacité à s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement?**

Oui

**16.1 \*Dans l'affirmative, quelle méthode l'organisation utilise-t-elle pour évaluer son efficacité? Sélectionnez tout ce qui s'applique.**

Lors de l'embauche, nous nous assurons de respecter l'âge minimal qui est requis par la loi pour l'embauche d'enfants. Les personnes responsables de l'embauche sont les ressources humaines et chacun des dossiers de candidatures est analysé avant l'embauche. Un enfant de moins de 14 ans ne peut pas être embauché selon nos procédures actuelles. L'équipe des RH n'a pas le droit de procéder à l'embauche d'un enfant de moins de 14 ans qui travaillera dans le secteur du comptoir de vente et de moins de 16 ans dans le secteur de l'usine.

**17. Veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur la façon dont l'organisation évalue son efficacité pour s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement**

Nous avons la chance au Québec d'avoir une loi claire encadrant le travail des enfants avec des paramètres bien établis et empêchant les abus des enfants avec des sanctions sévères.

Je soussigné, atteste de l'exactitude des renseignements contenus dans ce rapport, au meilleur de nos connaissances. Le rapport a été approuvé en application de l'alinéa (4) b) (ii) de la Loi.

Signé à Saint-Antoine-De-Tilly, le 29 mai 2024



Monsieur Roger Bergeron  
Président  
Groupe financier Bergeron Inc.

